

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 29 août 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 29 août, le conseil municipal de la commune de SAINT-IGNAT, dûment convoqué le 29 août, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Philippe CARTAILLER, Maire.

PRÉSENTS : Mesdames Colette NOUHEN, Isabelle LUSSON, Messieurs Jean-Claude CIBERT-GOTON et Lionel BOULON, Madame Nelly FAUCHEUX, Messieurs Cyprien GONY, Patrick MARCEPOIL, Didier BODIN, Mesdames Lucile SARDET, Messieurs Cyril PRUVOT et Monsieur Xavier ROCHE.

ABSENTS EXCUSÉS : Monsieur Jérôme DUISARD et Madame Stéphanie COUTURIER

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

1) Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 4 juillet 2025

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le compte rendu du Conseil Municipal du 4 juillet 2025.

2) Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Madame Isabelle LUSSON a été élue secrétaire de séance.

3) Choix des entreprises pour les travaux d'aménagement de sécurité au village de Buxerolles au titre des amendes de police

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les travaux d'aménagement de sécurité au village de Buxerolles pourraient démarrer.

Il est rappelé que lors du conseil municipal du 4 juillet 2025, une demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police avait été sollicité auprès du Conseil Général.

Pour la réalisation de ce projet, deux entreprises ont déposé une offre de prix :

- Entreprise AXIMUM pour un montant de 3 974.00 € HT ;
- Entreprise PROBALIS pour un montant de 4 359.15 € HT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte le devis de l'entreprise AXIMUM pour effectuer les travaux d'aménagement de sécurité au village de Buxerolles pour un montant 3 974.00 € HT,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

4) Choix des entreprises pour les travaux de désamiantage de l'ancien silo à grain de Champeyroux

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les travaux de désamiantage de l'ancien silo à grain de Champeyroux pourraient démarrer.

Pour la réalisation de ce projet, deux entreprises ont déposé une offre de prix :

- Entreprise ALARA DECONSTRUCTION pour un montant de 32 807.50 € HT ;
- Entreprise SARL AUVERGNE BATIMENT DESAMIANPAGE pour un montant de 30 585.00 € HT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte le devis de l'entreprise SARL AUVERGNE BATIMENT DESAMIANPAGE pour effectuer les travaux de

- désamiantage de l'ancien silo à grain de Champeyroux pour un montant 30 585.00 € HT,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

5) Choix des entreprises pour les travaux de démantèlement de l'ancien silo à grain de Champeyroux

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les travaux de démantèlement de l'ancien silo à grain de Champeyroux pourraient démarrer.

Pour la réalisation de ce projet, deux entreprises ont déposé une offre de prix :

- Entreprise PARRA pour un montant de 21 000.00 € HT ;
- Entreprise ALARA pour un montant de 53 897.50 € HT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte le devis de l'entreprise PARRA pour effectuer les travaux de démantèlement de l'ancien silo à grain de Champeyroux pour un montant 21 000.00 € HT,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

6) Maîtrise d'œuvre avec ATTIS DESIGN pour l'aménagement paysager de l'ancien silo à grain de Champeyroux

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une fois les travaux de démantèlement et de désamiantage seront finis sur l'ancien silo à grain de Champeyroux, l'aménagement paysager pourra se faire.

ATTIS DESIGN avait proposé un projet d'aménagement en début d'année.

Au vu des subventions accordées, Monsieur le Maire propose d'attribuer la maîtrise d'œuvre à ATTIS DESIGN.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'attribuer la maîtrise d'œuvre à ATTIS DESIGN pour l'aménagement paysager de l'ancien silo à grain de Champeyroux pour un montant de 3 400.00 € HT ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

7) Renouvellement adhésion à la mission relative à l'assistance retraite exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2025-17 en date du 17 juin 2025 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'adhérer à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- autorise le Maire à signer la convention, jointe en annexe, devant être conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- décide d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus.

**Convention d'adhésion des collectivités et établissements
affiliés au Centre de Gestion
à la mission relative à l'assistance retraites**

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la convention de partenariat conclue entre le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme et la Caisse des Dépôts et Consignations gestionnaire de la CNRACL,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2025-17 en date du 17 juin 2025 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, situé 7 rue Condorcet - CS 70007 - 63063 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, représenté par son Président, Tony BERNARD, agissant conformément à la délibération n° 2025-17 du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 17 juin 2025,

désigné, ci-après, « le Centre de Gestion »

d'une part,

ET

Le / La (dénomination collectivité / établissement public),
représenté(e) par son Maire, son Président, Madame, Monsieur (prénom et nom),
dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal, Conseil syndical ou Conseil d'administration en date du ,

désigné, ci-après, « la collectivité locale »

d'autre part,

Le Centre de Gestion, un appui au quotidien pour la gestion des ressources humaines

7 rue Condorcet CS 70007 • 63 063 Clermont-Ferrand Cedex 1 • 04 73 28 59 80 • accueil@cdg63.fr
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

1/4

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité locale, les conditions d'exercice de la mission relative à l'assistance retraites.

Cette mission consiste en l'accompagnement de la collectivité locale et des agents qu'elle emploie, dans la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de retraite, et, notamment des procédures de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Cet accompagnement personnalisé comprend :

- le contrôle des dossiers de rétablissement au Régime général, instruits sous format papier, par la collectivité locale,
- dans l'année qui précède l'ouverture des droits à pension, la prise en charge des dossiers relatifs aux estimations de pensions CNRACL et l'instruction des dossiers de retraites des agents affiliés à la CNRACL.

Cet appui juridique et technique, dans la constitution des dossiers dématérialisés et le suivi des dossiers papiers, est destiné à contribuer à une adaptation continue aux méthodes de travail de la CNRACL, aux évolutions techniques et une clarification des situations les plus complexes.

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION AU PROFIT DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE

Le service retraites chargé d'exercer la mission relative à l'assistance retraites :

- informe la collectivité locale et les agents qu'elle emploie sur les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de retraite,
- assure le traitement, dans les meilleurs délais, des dossiers communiqués par la collectivité locale, eu égard à la technicité de ceux-ci et aux éléments transmis par la collectivité locale.

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de refuser la réalisation d'une mission qui ne serait pas prévue dans la présente convention. Il se réserve également le droit de ne pas traiter un dossier dont les informations seraient inexploitable (incomplètes, inintelligibles, ...) ou lorsque la demande aurait pour objet de le faire participer à la réalisation d'une illégalité.

La recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la CNRACL. La collectivité locale ne saurait engager, à ce titre, la responsabilité du Centre de Gestion de quelque manière que ce soit.

En outre, le Centre de Gestion ne pourra être tenu pour responsable, en cas de litige, dans le cas où une information susceptible de modifier la nature du conseil ou du traitement du dossier, ne lui aura pas été transmise par la collectivité locale ou la CNRACL.

ARTICLE 3 : MOYENS MISE EN ŒUVRE PAR LA COLLECTIVITÉ LOCALE

La collectivité locale s'engage :

- à informer, dans les meilleurs délais, le Centre de Gestion de la nature du travail à réaliser,
- à communiquer toute information nécessaire à l'instruction des demandes selon les critères fixés par la CNRACL. La collectivité locale sollicitera le service retraites du Centre de Gestion par l'intermédiaire d'un formulaire dédié,

- à vérifier l'ensemble des documents émis par la CNRACL dans le cadre de l'instruction des demandes qu'elle a formulées au Centre de Gestion en application de la présente convention,
- à ne pas rechercher la responsabilité du Centre de Gestion, si elle omettait de communiquer des éléments et/ou si elle communiquait des éléments erronés.

Aucune des parties de la présente convention ne peut être tenue responsable des incidents techniques pouvant survenir sur les réseaux de télécommunications dont elles n'ont pas la maîtrise.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 4-1 : coût de l'adhésion

En contrepartie de l'adhésion de la collectivité locale à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion, la collectivité locale devra s'acquitter d'un montant forfaitaire tenant compte du nombre d'agents qu'elle emploie, affiliés à la CNRACL.

Le chiffre des effectifs sera communiqué par la CNRACL en fin d'année N-1 et correspondra à tous les agents affiliés à la CNRACL de la collectivité locale (les agents en activité, en maladie, en congé parental, en détachement, en disponibilité...).

À compter du 1^{er} janvier 2026, cette cotisation est fixée selon l'année d'adhésion aux tarifs ci-après :

Tranches	Nombre agents CNRACL	Tarif = Forfait/an si adhésion pour 3 ans 2026/2028	Tarif = Forfait/an si adhésion pour 2 ans 2027/2028	Tarif = Forfait/an si adhésion pour 1 an 2028
1	1 à 4	85,00 €	127,50 €	255,00 €
2	5 à 9	180,00 €	270,00 €	540,00 €
3	10 à 14	280,00 €	420,00 €	840,00 €
4	15 à 19	410,00 €	615,00 €	1 230,00 €
5	20 à 29	585,00 €	877,50 €	1 755,00 €
6	30 à 59	945,00 €	1 417,50 €	2 835,00 €
7	60 à 99	1 575,00 €	2 362,50 €	4 725,00 €
8	100 à 199	2 250,00 €	3 375,00 €	6 750,00 €
9	200 à 799	3 375,00 €	5 062,50 €	10 125,00 €
10	800 et +	9 000,00 €	13 500,00 €	27 000,00 €

Article 4-2 : révision des tarifs

Les tarifs pourront être révisés par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion. Cette délibération devra intervenir avant le 30 juin de l'année N pour une application au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Dans l'hypothèse où la collectivité locale ne souhaiterait plus bénéficier de la mission relative à l'assistance retraites aux nouvelles conditions tarifaires, elle devra en informer le Centre de Gestion avant le 31 octobre de l'année N par lettre adressée en recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la convention prendra alors effet au 31 décembre de l'année N.

Article 4-3 : modalité de règlement

Le recouvrement de la cotisation annuelle sera assuré en une fois après émission d'un titre de recettes par le Centre de Gestion au deuxième semestre de chaque année.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à la Paierie Départementale du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4-2, la convention pourra être dénoncée à chaque échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties par lettre dûment motivée adressée en recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

Toute demande d'adhésion ou de résiliation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année N+1.

La convention sera résiliable de plein droit en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires ayant permis son établissement, ainsi qu'en cas de résiliation de la convention de partenariat conclue entre le Centre de Gestion et la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 6 : DIFFICULTÉS D'APPLICATION ET LITIGES

Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le Centre de Gestion et la collectivité locale afin d'essayer de trouver un accord.

À défaut d'accord, les deux parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, pour le règlement de tout litige éventuel survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

À Clermont-Ferrand, le

**Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
du Puy-de-Dôme,**

**Le Maire, le Président
de**

**Tony BERNARD
Maire de Châteldon**

Prénom et Nom

QUESTIONS DIVERS :

- Désignation d'un coordonnateur pour le recensement de 2026 : dans le cadre du recensement programmé début 2026 pour notre commune, un coordonnateur doit être désigné pour être le référent de l'INSEE. Madame Isabelle LUSSON est nommée coordonnateur communal du recensement de la population ;
- Monsieur le Président de l'association de Les Amis de la Pétanque a sollicité la mairie pour la réalisation d'un boulodrome adapté permettant l'organisation de tournois officiels. Après discussion, il apparaît que le budget 2025 étant clôturé, cette action n'est pas envisageable en 2025. Cependant une réflexion pourra être menée en 2026 ;
- Monsieur Jean-Claude CIBERT GOTON informe l'équipe municipale que la campagne de curage des fossés communaux devrait démarrer courant septembre ;
- A la demande des agents communaux de l'école, la municipalité a décidé le remplacement du réfrigérateur de la cantine trop petit et du lave-linge particulièrement vétuste.

Le Maire,

La Secrétaire de séance,

Philippe CARTAILLER

Isabelle LUSSON